

## **Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels**

### **Ratification de l'Acte de 1999 : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

1. Le 13 mars 2018, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déposé auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) son instrument de ratification de l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels.
2. Ledit instrument de ratification était accompagné des déclarations suivantes :
  - la déclaration visée à l'article 4.1)b) de l'Acte de 1999 selon laquelle une demande internationale ne peut être déposée par l'intermédiaire de son Office;
  - la déclaration visée à l'article 11.1)a) de l'Acte de 1999, selon laquelle la période maximale d'ajournement de la publication d'un dessin ou modèle industriel lorsque le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est désigné dans un enregistrement international est de 12 mois à compter de la date de dépôt\*;
  - la déclaration requise par l'article 17.3)c) de l'Acte de 1999, précisant que la durée maximale de protection d'un dessin ou modèle industriel prévue par la législation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est de 25 ans;
3. Conformément à l'article 28.3)b) de l'Acte de 1999, l'Acte de 1999 et les déclarations faites entreront en vigueur à l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 13 juin 2018.
4. La ratification de l'Acte de 1999 par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord porte à 54 le nombre de parties contractantes à cet acte et à 68 le nombre total de parties contractantes à l'Arrangement de La Haye. Une liste des parties contractantes à l'Arrangement de La Haye est disponible sur le site Web, à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/export/sites/www/treaties/fr/documents/pdf/hague.pdf>.

Le 6 juin 2018

---

\* Ce paragraphe a été corrigé suite à une clarification reçue le 15 mai 2018 de l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni selon laquelle, en vertu de la législation applicable, la période d'ajournement autorisée est calculée uniquement à compter de la date de dépôt, sans remonter à la date de priorité.